



POUR ADOPTION

Règlement n° 2021-178 décrétant un emprunt de 1 027 600 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale volet redressement des infrastructures routières locales.*

Considérant que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

Considérant la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 21 septembre 2020, afin de permettre la réfection du chemin de la Station, confirmation dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

Considérant que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

Considérant qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 027 600 \$;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 027 600 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale volet redressement des infrastructures routières locales jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bernard Vanasse
Maire

Philippe De Courval, M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général